

OMPI



DMO/III/2

Original: anglais

Date: 7 octobre 1974

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ D'EXPERTS
SUR
LE DÉPÔT DE MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCÉDURE EN MATIÈRE DE BREVETS

Deuxième Session
Genève, 22 au 29 avril 1975

PROJET DE TRAITE

préparé par le Bureau international

Observations préliminaires sur le projet de traité

1. La divulgation de l'invention est une condition généralement posée à la délivrance des brevets. Normalement, une invention est divulguée au moyen d'une description écrite. Si une invention comporte l'utilisation d'un micro-organisme auquel le public n'a pas accès, une telle description ne suffit pas pour assurer la divulgation. C'est pourquoi la procédure en matière de brevets d'un nombre croissant de pays requiert non seulement le dépôt d'une description écrite mais aussi le dépôt, auprès d'une institution spécialisée, d'un échantillon du micro-organisme. Les Offices de brevets ne sont pas équipés pour manipuler les micro-organismes, dont la conservation nécessite des connaissances techniques et un équipement particuliers afin d'assurer leur viabilité, de les protéger contre la contamination et de protéger la santé ou l'environnement contre la contamination. Cette conservation coûte cher. La remise d'échantillons par l'institution nécessite également des connaissances techniques et un équipement spécialisés.

2. Lorsque la protection d'une invention comportant l'utilisation d'un micro-organisme est recherchée dans plusieurs pays, il se pourrait qu'il faille répéter dans chacun de ces pays les opérations complexes et coûteuses du dépôt du micro-organisme. C'est pour éliminer ou réduire cette multiplication de dépôts que le Royaume-Uni a proposé, en 1973, que l'OMPI étudie les possibilités qu'il y aurait de faire en sorte qu'un seul dépôt remplisse les fonctions de tous les dépôts qui seraient nécessaires autrement. La proposition a été adoptée par le Comité exécutif de l'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle lors de sa session de 1973. Comme premier stade de l'étude proposée, le Directeur général de l'OMPI a convoqué un comité d'experts en avril 1974. Le problème a fait l'objet d'une discussion approfondie et les grandes lignes d'une solution ont été tracées. L'essence de la solution proposée était la suivante : certaines institutions scientifiques devraient être reconnues en tant qu'autorités de dépôt et le dépôt d'un micro-organisme auprès de l'une d'entre elles devrait être reconnu comme valable aux fins de la procédure en matière de brevets de tous les pays dans lesquels est recherchée la protection de l'invention comportant l'utilisation du micro-organisme. Le Comité a également estimé que cette solution rendait nécessaire la conclusion d'un traité.

3. C'est sur la base des discussions dudit Comité, ainsi que sur celle d'autres consultations et études entreprises par le Bureau international de l'OMPI qu'ont été rédigés le projet de traité que contient le présent document et le projet de règlement d'exécution de ce traité que contient un document séparé (DMO/III/3).

4. Le Bureau international se rend compte que les textes des deux projets ont encore besoin d'être améliorés non seulement en ce qui concerne leur clarté et leur concision et pour qu'ils soient complets mais aussi, sur certains points, en ce qui concerne les solutions qu'ils proposent. Le Bureau international croit toutefois qu'il serait nettement plus facile d'apporter ces améliorations si les discussions futures pouvaient être fondées sur des projets de textes plutôt que seulement sur l'énumération de certains principes ou sur les grandes lignes de ces textes. Les projets de textes qui sont présentés maintenant ne devraient ainsi être considérés que comme des suggestions. Il n'y a pas de doute qu'il faudra encore d'autres réunions et la rédaction d'autres projets avant que les textes ne soient prêts à être soumis à une conférence diplomatique.

5. Le texte du projet de traité figure sur les pages qui portent des numéros impairs; les pages qui portent des numéros pairs contiennent des observations en rapport avec certaines des dispositions du projet de traité, ces observations se présentant sous la forme d'explications ou, parfois, sous la forme d'invitations à envisager d'autres solutions possibles ou à envisager d'éventuelles lacunes du projet de texte.

PROJET DE TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE
INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Liste des articles

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier : Etablissement d'une union

Article 2 : : Définitions

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS DE FOND

Article 3 : Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

Article 4 : Restrictions à l'exportation et à l'importation

Article 5 : Conditions générales relatives au statut d'autorité de dépôt

Article 6 : Garanties

Article 7

(variante A) : Octroi, retrait, perte et limitation du statut d'autorité de dépôt

Article 7

(variante B) : Acquisition, cessation, perte et limitation du statut d'autorité de dépôt

[Article 8 : Comité d'experts]

CHAPITRE II : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9 : Assemblée

Article 10 : Bureau international

Article 11 : Règlement d'exécution

CHAPITRE III : REVISION ET MODIFICATION

Article 12 : Revision du traité

Article 13 : Modification de certaines dispositions du traité

CHAPITRE IV : CLAUSES FINALES

Article 14 : Modalités pour devenir partie au traité

Article 15 : Entrée en vigueur du traité

Article 16 : Dénonciation du traité

Article 17 : Signature et langues du traité

Article 18 : Fonctions de dépositaire

Article 19 : Notifications

PROJET DE TRAITE SUR LA RECONNAISSANCE
INTERNATIONALE DU DEPOT DES MICRO-ORGANISMES
AUX FINS DE LA PROCEDURE EN MATIERE DE BREVETS

Observations sur l'article premier

Les deux solutions possibles signalées par le fait que certains mots figurent entre crochets dans cet article posent une question fondamentale : la possibilité de devenir parties au traité devrait-elle être accordée non seulement à des Etats mais aussi à certaines organisations intergouvernementales ? Le genre d'organisation intergouvernementale visée est indiqué à l'article 14. A l'heure actuelle, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI) et la future Organisation européenne des brevets entreraient en considération.

Ces organisations ayant une personnalité juridique reconnue en droit international public, il semblerait possible qu'elles puissent devenir des Parties contractantes. S'il était permis à ces organisations d'être des Parties contractantes, le traité pourrait s'appliquer sans complications à la procédure en matière de brevet devant les Offices régionaux des brevets même si quelques-uns des Etats dans lesquels la procédure de l'Office régional des brevets a effet ne deviennent pas parties au traité.

En cas de possibilité pour des organisations intergouvernementales de devenir parties au traité, il se pourrait que le texte de l'article 14 doive être modifié de manière à permettre à ces organisations, étant donné leur procédure ou leur pratique, de déposer une déclaration d'acceptation ou d'approbation du traité au lieu de déposer un instrument de ratification ou d'adhésion.

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Article premier

Etablissement d'une union

Les Etats [et organisations intergouvernementales]¹ parties au présent traité (ci-après dénommés ["les Etats contractants"]² ["les Parties contractantes"]³) sont constitués à l'état d'union pour la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.

¹ Ces mots figurent entre crochets car il faudra encore examiner si des organisations intergouvernementales doivent avoir la possibilité de devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

Observations sur l'article 2

ad i) : Cette définition est conforme à la définition scientifique généralement acceptée.

ad ii) : Cette définition est conforme à la définition scientifique généralement acceptée, à l'exception des mots "ou à un mélange de souches de micro-organismes", qui ont été ajoutés pour des raisons pratiques : il peut arriver que pour des inventions particulières l'effet revendiqué ne soit obtenu que par des cultures qui comprennent plusieurs souches différentes de micro-organismes.

ad iii) : Il faut entendre par "remise" la transmission, par l'institution de dépôt, à une autre personne. Questions : "Remise" est-elle la bonne expression ? Devrait-elle être définie ? Le mot "échantillon" devrait-il être défini ?

ad iv) : Cette définition est conforme à la définition contenue à l'article 2.ii) du Traité de coopération en matière de brevets.

ad v) : L'expression "procédure en matière de brevets" comprend non seulement la procédure qui précède la délivrance et la délivrance elle-même mais également la procédure qui suit la délivrance, par exemple le maintien du brevet et les procédures en nullité, en contrefaçon ou en opposition dans lesquelles le brevet est impliqué.

ad vi) : La référence à l'article 7, en cet endroit comme en tout autre endroit où il n'est pas fait expressément référence à l'une des deux variantes (A ou B) de cet article, est une référence à l'une et l'autre variante. L'expression "organe compétent" est définie sous chiffre vibis).

ad vibis) : Ce chiffre ne s'applique que si des organisations intergouvernementales peuvent devenir parties au traité. Dans le cas de l'Organisation européenne des brevets, l'Office européen des brevets serait "l'Office de la propriété industrielle ... de cette Organisation".

ad vii) : Question : Le mot "personne" ne devrait-il pas être défini dans le sens qu'il comprend à la fois les personnes physiques et les personnes morales ? Une telle définition permettrait d'utiliser en d'autres endroits un seul mot au lieu de quatre.

ad viii) : Il découle de la référence à l'autorité de dépôt que le mot "dépôt" s'entend d'un dépôt en vertu du traité. Question : La définition devrait-elle le dire expressément ?

ad ix) : Une prétendue invention est une chose que le demandeur appelle une invention mais pour laquelle un brevet n'est pas délivré parce qu'elle ne remplit pas les conditions de la législation sur les brevets (nouveau, activité inventive, application industrielle, etc.).

ad x) : Un Office régional des brevets est également "une autorité compétente pour la délivrance des brevets ...".

ad xi) à xvii) : Pas d'observations.

Remarque : L'expression "autorité de dépôt" qui est définie sous chiffre vi) est plus courte que l'expression anglaise correspondante, à savoir "internationally recognized depositary authority", dont l'équivalent exact en français serait très lourd. Dans la version anglaise du présent document, la question est d'ailleurs posée de savoir s'il ne conviendrait pas d'adopter, en anglais, une expression abrégée.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent traité et du règlement d'exécution,

i) on entend par "souche de micro-organisme" un type donné de micro-organisme, constitué par les descendants d'un seul micro-organisme isolé en culture pure;

ii) on entend par "culture de micro-organisme" une population de micro-organismes, en un lieu et à un moment donnés, qui appartient à une souche de micro-organisme ou à un mélange de souches de micro-organismes;

iii) on entend par "institution de dépôt" une institution qui assure la conservation des cultures de micro-organismes et la remise d'échantillons de celles-ci;

iv) toute référence à un "brevet" s'entend comme une référence aux brevets d'invention, aux certificats d'auteur d'invention, aux certificats d'utilité, aux modèles d'utilité, aux brevets ou certificats d'addition, aux certificats d'auteur d'invention additionnels et aux certificats d'utilité additionnels;

v) on entend par "procédure en matière de brevets" toute procédure dont le but ou le résultat est d'obtenir, de maintenir ou de défendre un brevet ou de faire valoir la protection dérivée d'un brevet;

vi) on entend par "autorité de dépôt" une institution de dépôt qui, aux fins de la procédure en matière de brevets [dans les Etats contractants]¹ [devant les organes compétents des Parties contractantes]², a été reconnue conformément à l'article 7;

[vibis] on entend par "organe compétent" d'une Partie contractante,

a) si la Partie contractante est un Etat, l'Office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, de cet Etat ou d'une organisation intergouvernementale dont cet Etat est membre, qui est compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cet Etat,

b) si la Partie contractante est une organisation intergouvernementale, l'Office de la propriété industrielle ou toute autre autorité, y compris tout tribunal, de cette organisation ou de tout Etat membre de cette organisation, à condition que l'Office, autorité ou tribunal de cet Etat soit compétent pour toute procédure en matière de brevets ayant effet dans cette organisation ou cet Etat;]³

vii) on entend par "déposant" la personne physique ou morale qui transmet une culture de micro-organisme à une autorité de dépôt et l'ayant cause de ladite personne;

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Le chiffre vibis) s'applique si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

[Article 2, suite]

viii) on entend par "dépôt de micro-organisme", selon le contexte dans lequel ces mots figurent, la transmission d'une culture de micro-organisme par le déposant à l'autorité de dépôt ou la conservation de cette culture par cette autorité, ou à la fois ladite transmission et ladite conservation;

ix) on entend par "invention" également une prétendue invention;

x) on entend par "Office de la propriété industrielle" une autorité compétente pour la délivrance des brevets;

xi) on entend par "Union" l'union visée à l'article premier;

xii) on entend par "Assemblée" l'Assemblée visée à l'article 9;

xiii) on entend par "Organisation" l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;

xiv) on entend par "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation et, tant qu'ils existeront, les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI);

xv) on entend par "Directeur général" le Directeur général de l'Organisation;

xvi) on entend par "règlement d'exécution" le règlement d'exécution visé à l'article 11;

[xvii) on entend par "Comité d'experts" le Comité d'experts visé à l'article 8]¹.

¹ La définition qui figure entre crochets s'applique si l'article 8 est maintenu.

Observations sur l'article 3

ad 1)a) : En ce qui concerne l'octroi ou l'acquisition du statut d'autorité de dépôt, voir respectivement l'article 7 (variante A) et l'article 7 (variante B).

Il découle des mots "reconnaissent comme valable" que la reconnaissance s'étend au fait même du dépôt, à sa date et au fait que la culture dont des échantillons sont prélevés pour être remis est identique à la culture de micro-organisme déposée. Question : Ces conséquences devraient-elles figurer expressément dans le traité ?

En ce qui concerne les modalités du dépôt, voir la règle 7.1; en ce qui concerne le récépissé, voir la règle 8.

ad 1)b) : L'exigence du certificat de viabilité dans la situation décrite se justifie par le fait que la culture déposée peut n'être plus viable (en vie) après l'écoulement d'une période relativement longue. Question : Est-il nécessaire de définir le mot "viabilité" ?

En ce qui concerne les contrôles de viabilité et les certificats de viabilité, voir la règle 11. Question : Le traité devrait-il prévoir que le certificat relatif au premier contrôle de viabilité doit faire partie du récépissé ?

ad 2)a) : Il se peut qu'il ne soit matériellement plus possible de remettre des échantillons parce que la culture déposée est morte (n'est plus "viable") ou a été détruite, perdue, mal placée, etc.

ad 2)b) : La perte totale ou partielle du statut en cause a pour conséquence que le dépôt, même s'il subsiste physiquement, n'est juridiquement plus un dépôt en vertu du traité. En ce qui concerne la perte totale ou partielle du statut en cause, voir l'article 7.2) et 3).

Si l'autorité de dépôt auprès de laquelle la culture a été déposée interrompt ou cesse ses fonctions (voir l'article 6.2)), la culture doit être transférée à une autre autorité de dépôt (voir la règle 6.1). En conséquence, la culture est disponible, bien que ce soit auprès d'une autorité de dépôt autre que l'autorité initiale. C'est pourquoi l'alinéa 2) ne traite pas de cette situation.

ad 2)c) : Si l'identité de la culture qui fait l'objet du nouveau dépôt avec celle qui a fait l'objet du dépôt initial est contestée, le déposant devra la prouver. Pour faire cette preuve, il peut être utile d'avoir donné à la culture ayant fait l'objet du dépôt initial une désignation scientifique et/ou description taxonomique (voir les règles 7 et 9).

Si la date à laquelle le déposant allègue avoir eu connaissance du fait qu'il n'était matériellement plus possible de remettre des échantillons est contestée, le déposant devra prouver la véracité de son allégation mais il est évident que la partie qui conteste cette date peut apporter la preuve que la date est antérieure à celle qu'allègue le déposant. Il en va de même, en vertu de la variante X, de la date à laquelle le déposant a eu connaissance de la perte du statut. Mais comme cette preuve peut être particulièrement difficile à apporter, la variante Y prévoit un critère objectif, à savoir la publication dans la gazette.

Observations supplémentaires. Il convient de noter que les dispositions du traité n'empêchent pas le même déposant de déposer la même culture de micro-organisme auprès de plusieurs autorités de dépôt. D'autre part, le traité ne répond pas expressément à la question de savoir si une législation nationale ou un traité régional peuvent exclure la possibilité de se référer, dans une demande de brevet déterminée, à plus d'un dépôt de la même culture.

Questions : Le traité devrait-il répondre expressément à cette question ? En cas de réponse affirmative, que devrait prévoir le traité ?

Le traité devrait-il prévoir la possibilité d'un transfert de la culture déposée, sur requête du déposant, de l'autorité de dépôt auprès de laquelle la culture a été déposée initialement à une autre autorité de dépôt, même au cas où les circonstances visées à l'article 3.2)a) ou b) n'existent pas ?

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS DE FOND

Article 3

Reconnaissance du dépôt des micro-organismes

1)a) Chaque [Etat contractant]¹ [organe compétent de toute Partie contractante]² qui permet ou exige le dépôt des micro-organismes reconnaît comme valable, aux fins de la procédure en matière de brevets, le dépôt d'un micro-organisme effectué auprès d'une autorité de dépôt, pour autant que le dépôt satisfasse aux dispositions du présent traité et du règlement d'exécution et pour autant que la preuve du dépôt soit apportée au moyen d'un récépissé délivré par ladite autorité et présenté à l'Office de la propriété industrielle [dudit Etat contractant]¹ [de ladite Partie contractante]².

b) Si le récépissé délivré par l'autorité de dépôt indique que le dépôt a été effectué plus de [cinq]³ ans avant la date de la présentation du récépissé à l'Office de la propriété industrielle de [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]², l'obligation de reconnaissance visée au sous-alinéa a) s'applique seulement, en ce qui concerne [cet Etat]¹ [les organes compétents de cette Partie contractante]², s'il est présenté, en même temps que le récépissé, un certificat délivré par la même autorité de dépôt et attestant que la culture déposée était viable à une date qui ne peut être antérieure de plus de [un an]³ à la date de la présentation du certificat.

2)a) S'il n'est matériellement plus possible de remettre des échantillons d'une culture de micro-organisme déposée, le déposant peut procéder à un nouveau dépôt en déposant auprès d'une autorité de dépôt une culture de la même souche, ou du même mélange de souches, qui faisait l'objet du dépôt initial.

b) Le sous-alinéa a) s'applique également si l'autorité de dépôt auprès de laquelle le dépôt initial a été effectué perd le statut d'autorité de dépôt, ou le perd à l'égard du type de micro-organisme auquel appartient le dépôt initial, et si la culture initialement déposée n'a pas été transférée à une autre autorité de dépôt.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ La durée du délai qui est indiquée ici est une simple suggestion.

[Article 3, suite]

c) Le nouveau dépôt effectué en vertu des sous-alinéas a) ou b) est considéré comme ayant été effectué à la date à laquelle le dépôt original a été effectué si ce nouveau dépôt est effectué dans un délai de [six]¹ mois à compter de la date [Variante X : à laquelle le déposant a eu connaissance de la circonstance visée aux sous-alinéas a) ou b)]² [Variante Y : à laquelle le déposant a eu connaissance de la circonstance visée au sous-alinéa a) ou à laquelle la circonstance visée au sous-alinéa b) a fait l'objet d'une publication dans la gazette, selon le cas]².

¹ La durée du délai qui est indiquée ici est une simple suggestion.

² Voir les observations.

Observations sur l'article 4

L'importation et parfois l'exportation de certains micro-organismes, surtout s'ils sont dangereux, peuvent être interdites par la législation nationale. Ces interdictions pourraient contrecarrer entièrement les objectifs du traité, chaque fois que l'autorité de dépôt et le déposant en puissance ou la personne ou l'autorité qui requiert la remise d'un échantillon sont dans des pays différents.

C'est pourquoi le traité limite la liberté des [Etats contractants] [Parties contractantes] d'imposer des restrictions à l'importation ou à l'exportation : ces restrictions pourraient être imposées seulement lorsqu'elles seraient "absolument nécessaires" et seulement lorsqu'elles seraient absolument nécessaires à la protection de la "santé" (des êtres humains, des animaux ou des plantes) ou de l'"environnement" (pureté du sol, de l'eau ou de l'air, par exemple).

Article 4

Restrictions à l'exportation et à l'importation

Si et dans la mesure où [un Etat contractant]¹ [une Partie contractante]² adopte une réglementation limitant l'exportation ou l'importation de certains types de micro-organismes, [cet Etat]¹ [cette Partie]² n'appliquera [, compte dûment tenu du fait que la dissémination mondiale des connaissances est souhaitable,]³ une telle réglementation aux micro-organismes qui sont déposés ou destinés à être déposés en vertu du présent traité que si la restriction est absolument nécessaire en considération des risques que l'exportation ou l'importation des micro-organismes entraîne pour la santé ou l'environnement.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Il doit encore être décidé s'il faut inclure les mots qui figurent entre crochets.

Observations sur l'article 5

En ce qui concerne i) : Voir les observations sur l'article 6.

En ce qui concerne ii) : Voir les observations sur l'article 6.1)ii) à vii).

En ce qui concerne iii) : L'établissement sur le territoire d'un Etat contractant présente l'avantage que l'Etat aurait - en vertu de ses lois, de ses décrets ou d'autres mesures appropriées, y compris les contrats qu'il pourrait conclure avec l'autorité de dépôt - des moyens directs de contraindre l'autorité de dépôt à respecter ses obligations, obligations dont l'Etat garantirait l'accomplissement en vertu de l'article 6.

Si la seconde variante est retenue, l'autorité de dépôt peut être située hors du territoire d'un Etat contractant. Il se peut ainsi qu'il ne soit pas possible de forcer l'autorité de dépôt en vertu de la loi ou des décrets de l'Etat sur le territoire duquel elle est située à respecter ses obligations, car cet Etat refuserait probablement de légiférer en vertu d'un traité auquel il n'est pas partie.

Question : La seconde variante devrait-elle être omise même au cas où les organisations intergouvernementales auraient la possibilité de devenir des Parties contractantes ? Un argument en faveur du maintien de la seconde variante consiste dans le fait qu'une telle organisation pourrait par contrat créer des obligations exécutoires pour les autorités de dépôt. En outre, une telle organisation pourrait conclure avec l'Etat sur le territoire duquel l'institution de dépôt est située une convention en vertu de laquelle cet Etat assumerait les garanties visées à l'article 6.

Article 5

Conditions générales relatives au statut d'autorité de dépôt

Afin d'avoir qualité pour obtenir le statut d'autorité de dépôt, une institution de dépôt doit et, lorsqu'elle a ce statut, doit continuer à

- i) bénéficiaire des garanties visées à l'article 6,
- ii) remplir les conditions visées à l'article 6.1)ii) à vii),
- iii) être située sur le territoire d'un [Etat contractant]¹ [Etat qui est une Partie contractante ou qui est membre d'une organisation intergouvernementale qui est une Partie contractante]¹.

¹ Voir les observations.

Observations sur l'article 6

ad 1), passages introductifs : La principale différence entre les variantes A et B de l'article 7 consiste en ceci que, en vertu de la première variante, l'Etat garant (ou l'organisation intergouvernementale garante) requiert simplement la reconnaissance internationale, qui est accordée ou refusée par l'Assemblée, tandis que, en vertu de la seconde variante, l'acquisition de la reconnaissance internationale découle automatiquement, de par la seule volonté de l'Etat garant (ou de l'organisation garante), du fait que ce dernier (ou cette dernière) a donné les garanties requises. Il convient de noter que la différence disparaît une fois que le statut existe, car ce dernier, dans les deux variantes, peut être supprimé et cette suppression ne dépend que de l'Assemblée.

Le principe de garantie prévu à l'article 6 et précisé dans d'autres dispositions du traité et du règlement d'exécution est l'un des principes essentiels des solutions proposées. Il est dicté surtout par une considération pratique et par une considération juridique. La considération pratique est que les institutions de dépôt ne sont pas, pour la plupart, des agences gouvernementales, et la considération juridique est que, pour cette raison, elles ne peuvent pas devenir parties à un traité. Ainsi, au lieu de prévoir que les institutions accompliront tel et tel acte, le traité prévoit que les Etats contractants (ou les organisations intergouvernementales parties au traité) doivent veiller à ce que ces institutions accomplissent tel ou tel acte.

ad 1)i) : Personne ne peut, bien sûr, garantir que l'institution aura une existence éternelle. La disposition veut essentiellement insister sur le fait que l'institution devrait avoir une longue existence et que celle-ci, tant qu'elle dure, ne devrait pas être interrompue. Si l'institution, en tant qu'autorité de dépôt, devait pourtant interrompre ou cesser ses fonctions, l'Etat garant (ou l'organisation garante) devrait veiller à ce que les dépôts qu'elle détient soient transférés à une autre autorité de dépôt (voir l'article 6.2) et la règle 6.1).

ad 1)ii) : En ce qui concerne le personnel, le matériel et les installations, voir la règle 2.2.

La règle 2.1 prévoit que l'autorité de dépôt "peut être un organisme public ou un établissement privé".

Questions : Une telle disposition est-elle nécessaire ? Le silence à ce propos n'impliquerait-il pas la même permission ? Dans tous les cas, ni l'expression "organisme public" ni l'expression "établissement privé" ne semblent avoir de signification juridique très précise.

ad 1)iii) : Si l'institution est financée par le gouvernement, est une université publique ou privée, est une association scientifique ou est simplement une entreprise privée (même à but lucratif), elle peut avoir qualité pour obtenir le statut même si elle accepte occasionnellement des dépôts d'un organisme public du même Etat, du département de la recherche de la même université ou des propriétaires de la même entreprise privée, aussi longtemps que cet Etat, ce département ou ces propriétaires n'exercent pas sur elle une influence matérielle qui puisse mettre en cause son impartialité. Il est difficile de définir en des termes juridiques précis cette indépendance ou cette impartialité. Il semble toutefois suffisant d'indiquer cette exigence, car l'Assemblée évaluera toutes les circonstances et, si elle n'est pas convaincue, elle refusera l'octroi du statut (en vertu de l'article 7, variante A) ou le retirera (en vertu des deux variantes de l'article 7).

ad 1)iv) : En ce qui concerne l'expression "certains types de micro-organismes", voir l'article 3.2) et les règles 3.1.b)iii) et 3.3.

En ce qui concerne l'examen de viabilité, voir les règles 11 et 13.

En ce qui concerne l'acceptation des dépôts, voir les règles 7, 8 et 13.

En ce qui concerne la conservation, voir la règle 10, qui régit la durée de la conservation (règle 10.1), la restitution au déposant et la destruction, sur requête du déposant, de la culture déposée tant que la demande de brevet correspondante ou le brevet correspondant n'est pas publié (règle 10.2), et la discrétion à assurer au dépôt (règle 10.3).

Article 6

Garanties

1) [Variante A :]¹ [L'Etat contractant]² [La Partie contractante]³ qui propose, en vertu de l'article 7 (variante A), qu'une institution de dépôt soit reconnue en tant qu'autorité de dépôt

[Variante B :]⁴ [L'Etat contractant]² [La Partie contractante]³ dont la certification, en vertu de l'article 7 (variante B), a pour conséquence que l'institution de dépôt devient autorité de dépôt

[Variantes A et B :] garantit que, à titre d'autorité de dépôt, cette institution

- i) a une existence permanente, conformément au règlement d'exécution,
- ii) se maintient à un niveau scientifique élevé, généralement reconnu, et possède un personnel, un matériel et des installations spécialisés, conformément au règlement d'exécution,
- iii) est indépendante, en ce sens qu'elle est libre de toute influence matérielle de la part des déposants effectifs ou futurs et de leurs concurrents effectifs ou en puissance,
- iv) accepte en dépôt des cultures de tous les types de micro-organismes ou de certains types de micro-organismes, examine leur viabilité et les conserve, conformément au règlement d'exécution,
- v) délivre au déposant un récépissé et tout certificat de viabilité requis, conformément au règlement d'exécution,
- vi) observe, à l'égard des micro-organismes déposés auprès d'elle-même, l'exigence de discrétion, conformément au règlement d'exécution,
- vii) remet des échantillons de tout micro-organisme déposé seulement si, en vertu du règlement d'exécution, elle est requise de le faire, et seulement en conformité avec la procédure prévue dans le règlement d'exécution,
- viii) est dispensée, par [ledit Etat contractant]² [ladite Partie contractante]³, de répondre de tout acte que cette institution a accompli ou a manqué d'accomplir en vertu du présent traité et du règlement d'exécution et pouvant entraîner des réclamations.

¹ Cette variante s'applique si la variante A de l'article 7 est adoptée.

² Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

⁴ Cette variante s'applique si la variante B de l'article 7 est adoptée.

[Observations sur l'article 6, suite]

ad 1)v) : En ce qui concerne le récépissé, voir la règle 8.

En ce qui concerne le certificat de viabilité, voir la règle 11.2.

ad 1)vi) : En ce qui concerne la discrétion, voir la règle 10.3.

ad 1)vii) : La question la plus difficile à résoudre est peut-être celle qui consiste à réglementer de manière satisfaisante le problème de savoir qui a droit à un échantillon, et quand, et à quelles conditions. Les réponses sont prévues dans le règlement d'exécution (règle 12) plutôt que dans le traité lui-même, afin de permettre leur modification, à la lumière de l'expérience, sans avoir à recourir à la procédure peu pratique de la révision du traité. Toutefois, en raison de l'importance considérable du problème, surtout pour les déposants, le traité prévoit que les règles qui concernent la remise d'échantillons ne peuvent être modifiées que par une décision unanime des Etats (et des organisations) parties au traité (article 11.4)b)).

La règle 12 distingue trois cas.

Le premier cas est celui où un Office (national ou régional) de la propriété industrielle a besoin de l'échantillon pour sa procédure en matière de brevets (règle 12.1). Il ne semble pas qu'il puisse y avoir des objections à ce sujet et il semble également que les règles posées sont nécessaires. Si un éventuel déposant a des craintes, la seule solution qu'il a est de ne pas faire de dépôt. Il est probable qu'il ne recevra alors pas de brevet.

Le deuxième cas est celui où l'échantillon doit être remis sur la requête expresse du déposant ou avec son autorisation expresse (règle 12.2). Ce cas ne présente pas de problèmes.

Le cas difficile à régler est le troisième - celui où la remise n'est destinée ni à l'Office de la propriété industrielle ni au déposant ou à une personne autorisée par lui mais est destinée à une autre personne, qui peut être notamment un concurrent du déposant. La solution prévue à la règle 12.3 est la suivante : ni le traité ni le règlement d'exécution ne répondent à la question de savoir qui a droit à un échantillon. La réponse est laissée à la législation nationale applicable ou au traité régional applicable. Pour l'essentiel, la règle 12.3 prévoit simplement que l'Office (national ou régional) de la propriété industrielle (auprès duquel le déposant a présenté une demande de brevet comportant l'utilisation du micro-organisme déposé) doit certifier que, en vertu de la législation ou du traité régional qui régit les activités de cet Office, la partie qui souhaite qu'un échantillon lui soit remis a le droit d'obtenir un tel échantillon. Ainsi, la règle 12.3 laisse le problème à la législation nationale (ou au traité régional) applicable en vertu de la procédure des Offices de la propriété industrielle auprès desquels le déposant a présenté des demandes de brevets, sauf que, quoi que dise cette législation (ou ce traité), la remise ne sera pas permise avant la publication de la demande de brevet en cause ou du brevet issu de ladite demande (règle 12.3.ii)).

Question : Le règlement d'exécution devrait-il prévoir que l'Office national ou régional, avant de délivrer une certification à la partie requérante, doit donner au déposant l'occasion d'être entendu sur le point de savoir si, à son avis, le droit de la partie requérante existe ?

La règle 12.3 prévoit que ledit Office doit s'être assuré, lorsque ladite législation fait dépendre le droit d'obtenir un échantillon "de certaines conditions", que ces conditions sont remplies en fait. Ces conditions peuvent être, par exemple, les suivantes : la partie qui souhaite se faire remettre un échantillon doit signer un engagement aux termes duquel elle ne donnera pas l'échantillon à des tiers, et aux termes duquel elle utilisera l'échantillon aux seules fins d'identification et de recherche et notamment pas en vue de l'exploitation industrielle ou commerciale de l'invention qui comporte l'utilisation du micro-organisme. Il serait possible de généraliser ces principes et de prévoir dans le règlement d'exécution lui-même que la partie qui souhaite se faire remettre un échantillon en vertu de la règle 12.3 doit donner à l'autorité de dépôt une déclaration dans le sens précité.

Question : Le règlement d'exécution devrait-il exiger une telle déclaration ?

[Article 6, suite]

2) Le règlement d'exécution prévoit les mesures à prendre au cas où une autorité de dépôt, tout en ayant encore le statut d'autorité de dépôt, interrompt ou cesse ses fonctions à l'égard des cultures déjà déposées auprès d'elle-même, ou refuse d'accepter des types de micro-organismes qu'elle devrait accepter.

[Observations sur l'article 6, suite]

ad 1)viii) : Un autre problème difficile à résoudre est celui de l'étendue de la responsabilité de l'autorité de dépôt vis-à-vis d'autrui, et surtout vis-à-vis du déposant. La solution qui est prévue ici est fondée sur les discussions préliminaires qui se sont déroulées jusqu'ici. Elle consiste en une obligation, pour l'Etat garant (ou l'organisation garante), de "dispenser" l'autorité de dépôt de répondre de tout acte pouvant entraîner des réclamations contre elle en tant qu'autorité de dépôt.

Toutefois, il semblerait qu'une solution moins sommaire et plus différenciée pourrait être préférable.

Il faudrait peut-être distinguer deux sortes de réclamations :

La première sorte de réclamation serait celle qui découlerait du fait que l'autorité de dépôt - en raison, d'une manière caractéristique, d'une négligence de sa part - a perdu la culture déposée (elle est morte, a été détruite, a été mal placée, etc.). La solution pourrait être que le déposant serait, au moment du dépôt, requis de signer un document dans lequel il renoncerait à toute réclamation à cet égard sauf au droit de faire accepter gratuitement un nouveau dépôt, en vertu de l'article 3.2), par l'autorité de dépôt. Il serait en particulier renoncé à toute demande de dommages-intérêts fondée sur le fait que la perte du dépôt peut entraîner la perte de la demande de brevet ou du brevet. Pour prendre une comparaison (imparfaite, il est vrai) : l'entreprise qui développe des films photographiques n'est pas passible de dommages-intérêts, lorsqu'elle perd ou abîme un film, à l'égard de la perte de la possibilité, pour le photographe, de retirer de l'argent de la photographie (qui pourrait même avoir été protégée par le droit d'auteur !), mais elle assume simplement la responsabilité de donner un nouveau film vierge; exactement de la même manière, la responsabilité de l'autorité de dépôt serait limitée, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, en vertu d'un contrat ou de la loi ou à la fois en vertu d'un contrat et de la loi. Dans tous les cas, le traité devrait dire expressément qu'une telle limitation est légale et que ladite renonciation écrite suffit à constituer juridiquement la limitation.

L'autre sorte de réclamation est celle qui serait fondée sur le fait que l'autorité de dépôt a remis un échantillon à une personne qui n'y avait pas droit. Si cela se produisait en raison d'une erreur dans la certification par l'Office de la propriété industrielle (règle 12.3), la meilleure solution serait peut-être que le traité transfère lui-même la responsabilité à l'Etat garant (ou à l'organisation garante). Mais si l'erreur provenait d'une négligence de la part de l'autorité de dépôt elle-même, on pourrait alors envisager la possibilité de limiter la responsabilité de l'autorité de dépôt par un contrat (une renonciation signée par le déposant), car il est peu probable qu'un Etat (ou une organisation) puisse assumer une responsabilité pour la négligence (et *a fortiori* pour les actes volontaires) d'une autorité de dépôt sur laquelle il pourrait avoir un contrôle inexistant ou restreint. Ici aussi, le traité devrait peut-être dire expressément qu'une telle limitation est légale et que ladite renonciation écrite suffit à constituer juridiquement la limitation.

ad 2) : En ce qui concerne l'interruption et la cessation, voir la règle 6.1.

En ce qui concerne le refus, voir la règle 6.2.

Observations sur l'article 7

(Variante A)

En ce qui concerne l'existence de deux variantes (A et B) : Voir les deux premiers paragraphes des observations sur l'article 6.

ad 1) : Voir la règle 3 (variante A).

ad 2) : Voir la règle 4 (variante A).

ad 3) : Voir la règle 5 (variante A).

ad 4) : En ce qui concerne le Comité d'experts, voir les deux premiers paragraphes des observations sur l'article 8.

ad 5) : Voir les règles visées dans les observations sur les alinéas 1) à 3).

(Variante B)

En ce qui concerne l'existence de deux variantes (A et B) : Voir les deux premiers paragraphes des observations sur l'article 6.

ad 1) : Voir la règle 3 (variante B).

ad 2) : Voir la règle 4 (variante B).

ad 3) : Voir la règle 5 (variante B).

ad 4) : En ce qui concerne le Comité d'experts, voir les deux premiers paragraphes des observations sur l'article 8.

ad 5) : Voir les règles visées dans les observations sur les alinéas 1) à 3).

Article 7

(Variante A)

Octroi, retrait, perte
et limitation du statut
d'autorité de dépôt

1)a) [Tout Etat contractant]¹ [Toute Partie contractante]² peut proposer à l'Assemblée qu'une institution de dépôt située conformément aux exigences de l'article 5.iii) se voie octroyer par l'Assemblée le statut d'autorité de dépôt; la proposition comprend une déclaration expresse, par [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui fait la proposition, aux termes de laquelle [cet Etat]¹ [cette Partie]² apporte les garanties prévues à l'article 6.

b) L'Assemblée, si elle constate que les conditions posées à l'article 5 sont remplies, décide d'accorder à l'institution de dépôt le statut d'autorité de dépôt.

2)a) [Tout Etat contractant]¹ [Toute Partie contractante]² peut, à l'égard d'une autorité de dépôt, requérir de l'Assemblée qu'elle retire le statut d'autorité de dépôt à cette autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions posées à l'article 5 ne sont plus remplies.

(Variante B)

Acquisition, cessation, perte
et limitation du statut
d'autorité de dépôt

1)a) [Tout Etat contractant]¹ [Toute Partie contractante]² peut, par une communication adressée au Directeur général, certifier à l'égard d'une institution de dépôt située conformément aux exigences de l'article 5.iii) que cette institution remplit les conditions visées à l'article 5.ii) et iii); la communication comprend une déclaration expresse, par [l'Etat contractant]¹ [la Partie contractante]² qui fait la communication, aux termes de laquelle [cet Etat]¹ [cette Partie]² apporte les garanties prévues à l'article 6.

b) Si le Directeur général constate que la communication contient ladite certification et inclut ladite déclaration, la communication confère à ladite institution de dépôt, à compter de la date de [sa réception] [ladite constatation], le statut d'autorité de dépôt.

2)a) [Tout Etat contractant]¹ [Toute Partie contractante]² autre que [celui]¹ [celle]² qui a fait la communication en cause visée à l'alinéa 1)a) peut, à l'égard d'une autorité de dépôt, requérir de l'Assemblée qu'elle mette fin au statut d'autorité de dépôt de cette autorité de dépôt, soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes, en raison du fait que les conditions posées à l'article 5 n'étaient pas remplies ou ne le sont plus.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

[Article 7.2 (Variante A), suite]

b) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de retirer le statut d'autorité de dépôt à l'autorité de dépôt visée au sous-alinéa a), soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

3)a) [L'Etat contractant]¹ [La Partie contractante]² qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration totalement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

b) A compter de la date prévue dans le règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la perte du statut d'autorité de dépôt ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

4)a) Toute décision en vertu de l'alinéa 1)b) [est prise après que l'Assemblée a pris connaissance du rapport du Comité d'experts et]³ requiert [une majorité des [deux tiers]⁴ [trois quarts]⁴ des votes exprimés en faveur de]⁴ [qu'[aucun Etat contractant]¹ [aucune Partie contractante]² ne vote contre]⁴ la proposition d'octroi du statut d'autorité de dépôt.

[Article 7.2 (Variante B), suite]

b) L'Assemblée, si elle constate le bien-fondé de la requête, décide de mettre fin au statut d'autorité de dépôt de l'autorité de dépôt visée au sous-alinéa a), soit totalement soit à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

3)a) [L'Etat contractant]¹ [La Partie contractante]² qui a fait la déclaration visée à l'alinéa 1)a) peut, par une communication adressée au Directeur général, retirer cette déclaration totalement ou à l'égard seulement de certains types de micro-organismes.

b) A compter de la date prévue dans le règlement d'exécution, une telle communication entraîne, si elle se rapporte à la déclaration en entier, la perte du statut d'autorité de dépôt ou, si elle se rapporte seulement à certains types de micro-organismes, une limitation correspondante de ce statut.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

⁴ Des variantes possibles sont indiquées entre les crochets.

[Article 7.4 (Variante A), suite]

b) Toute décision en vertu de l'alinéa 2)b) [est prise après que l'Assemblée a pris connaissance du rapport du Comité d'experts et]¹ requiert une majorité des [trois quarts]² [deux tiers]² des votes exprimés en faveur de la requête en retrait du statut d'autorité de dépôt.

5) Le règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

[Article 7 (Variante B), suite]

4) Toute décision en vertu de l'alinéa 2)b) [est prise après que l'Assemblée a pris connaissance du rapport du Comité d'experts et]¹ requiert une majorité des [deux tiers]² [trois quarts]² des votes exprimés en faveur de la requête tendant à mettre fin au statut d'autorité de dépôt.

5) Le règlement d'exécution prévoit les détails de la procédure visée aux alinéas 1) à 4).

¹ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

² Des variantes possibles sont indiquées entre les crochets.

Observations sur l'article 8

En ce qui concerne les crochets : Tout cet article est placé entre crochets, étant donné que lors des discussions préliminaires - sur lesquelles se fonde le présent projet - les avis ont divergé sur l'utilité de constituer un Comité d'experts.

Le principal argument à l'encontre d'un Comité est qu'il serait un organe superflu puisque ses membres seraient les mêmes que ceux de l'Assemblée - à savoir les Etats contractants (et les organisations contractantes). L'Assemblée pourrait aussi bien assumer les mêmes fonctions. Le principal argument en faveur de la constitution d'un Comité d'experts est qu'il pourrait être formé de personnes spécialisées dans les questions très techniques dont le Comité s'occuperait surtout (on pourrait répondre à cet argument que c'est à la lumière de l'ordre du jour de chaque session de l'Assemblée qu'il faudrait décider de la composition des délégations). Un autre argument est que la lenteur des décisions de l'Assemblée, due au fait qu'elles seraient préparées par un autre organe (le Comité), serait favorable à une réflexion plus poussée, à une meilleure information, à une réduction du risque de décisions hâtives (on pourrait répondre à cet argument que les mêmes résultats pourraient être atteints au cas où l'Assemblée constituerait des comités ou des groupes de travail ad hoc).

ad 1) : En ce qui concerne les dépenses des délégations, voir la règle 15.

ad 2) : La proposition présentée en vertu de l'article 7 (variante A).1)a) est une proposition d'octroi du statut d'autorité de dépôt.

La requête présentée en vertu de l'article 7.2)a) tend à retirer le statut d'autorité de dépôt ou à y mettre fin.

ad 3) : En ce qui concerne l'article 7.1)a) et 2)a), voir les observations sur l'alinéa 2).

ad 4) : Les discussions préliminaires n'ont pas envisagé de référence aux institutions de dépôt. Une telle référence peut toutefois être utile. Peut-être cette question devrait-elle être examinée.

[Article 8]*

[Comité d'experts]

[1)a) Les membres du Comité d'experts sont désignés par les [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]².

b) Chaque [Etat contractant]¹ [Partie contractante]² désigne un expert en tant que membre. Cet expert peut être assisté par un suppléant et par des conseillers.

c) Le Directeur général peut et, à la demande du Comité d'experts, doit inviter les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées à se faire représenter par des observateurs aux réunions du Comité d'experts.

d) A la demande du Comité d'experts, le Directeur général invite des représentants des institutions de dépôt qui ont ou qui cherchent à obtenir le statut d'autorité de dépôt à participer en tant qu'observateurs aux réunions du Comité d'experts où sont discutées des questions qui présentent un intérêt particulier pour ces institutions.

2)a) Le Comité d'experts

i) examine [toute proposition présentée en vertu de l'article 7.1)a) et]³ toute requête présentée en vertu de l'article 7.2)a), et fait rapport sur les résultats de son examen à l'Assemblée,

ii) établit des directives relatives à la procédure, au matériel et aux installations des autorités de dépôt.

b) Le Comité d'experts peut

i) adopter des recommandations à l'intention des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² sur les questions concernant le dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets, y compris les questions concernant les restrictions éventuelles à l'exportation ou à l'importation de certains types de micro-organismes,

ii) créer des sous-comités et des groupes de travail.

* Tout l'article 8 est placé entre crochets car il semble qu'il faille encore examiner si cet article devrait ou ne devrait pas être inclus dans le traité.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

³ Les mots entre crochets s'appliquent si la variante A de l'article 7 est adoptée.

[Article 8, suite]

3)a) Chaque membre du Comité d'experts dispose d'une voix.

b) Le Comité d'experts prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés; toutefois, l'adoption de tout rapport visé à l'alinéa 2)a)i) et recommandant l'acceptation par l'Assemblée d'une [proposition présentée en vertu de l'article 7.1)a) ou d'une] requête présentée en vertu de l'article 7.2)a) est régie, à l'égard du vote du Comité d'experts, par les mêmes conditions que celles qui sont prévues à l'égard du vote de l'Assemblée sur la même [proposition ou]¹ requête.

c) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

4) Sous réserve des alinéas 1) à 3), le Comité d'experts adopte son règlement intérieur. Dans tous les cas, ce règlement intérieur donne aux organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées ainsi qu'aux institutions de dépôt intéressées qui ont ou qui cherchent à obtenir le statut d'autorité de dépôt la possibilité de participer aux réunions des sous-comités et des groupes de travail créés par le Comité d'experts, pour autant qu'il soit probable que de telles organisations ou institutions contribuent au règlement des questions examinées par lesdits sous-comités ou groupes de travail.]

¹ Les mots entre crochets s'appliquent si la variante A de l'article 7 est adoptée.

Observations sur les articles 9 à 19

Le contenu des articles 9 à 19 suit de si près les dispositions correspondantes des traités récemment conclus sous l'égide de l'OMPI - en particulier le Traité de coopération en matière de brevets et le Traité concernant l'enregistrement des marques - qu'il semble superflu de les commenter. (Ceci vaut également pour la règle 16 qui concerne le vote par correspondance visé à l'article 9.5)b.)

Il existe une différence importante entre les dispositions administratives desdits traités et celles du présent projet de traité : celui-ci ne contient pas de dispositions financières alors que ceux-là en contiennent.

La raison en est que lorsque le traité fonctionnera, les tâches du Bureau international, bien qu'importantes sur le fond, seront modestes en ce qui concerne les dépenses. Pour l'essentiel, ces tâches seraient probablement les suivantes :

- i) préparation de la documentation pour les réunions de l'Assemblée et des autres organismes éventuels convoqués en vertu du traité,
- ii) fourniture du secrétariat, de la salle de séance, de l'interprétation, etc., pour ces réunions,
- iii) publication de la gazette (probablement pas plus d'une douzaine de pages par année).

Il est proposé que ces frais relativement modestes découlant du traité soient supportés par le budget de l'Union de Paris. Ils ne semblent pas justifier les complications qu'un système de contributions (pour des montants si modérés) entraînerait pour les Etats contributeurs (et les organisations contributives).

CHAPITRE II

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 9

Assemblée

1)a) L'Assemblée est composée des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]².

b) Chaque [Etat contractant]¹ [Partie contractante]² est [représenté]¹ [représentée]² par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.

c) Tout Etat non membre de l'Union mais membre de l'Organisation ou de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle et toute organisation intergouvernementale spécialisée dans le domaine des brevets peuvent se faire représenter par des observateurs aux réunions de l'Assemblée et, si l'Assemblée en décide ainsi, aux réunions des comités ou groupes de travail créés par l'Assemblée.

2)a) L'Assemblée

i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union et l'application du présent traité;

ii) exerce les droits qui lui sont spécialement conférés et s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité;

iii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de revision;

iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union;

v) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles pour faciliter les activités de l'Union et de ses organes;

vi) décide, sous réserve de l'alinéa 1)c), quels sont les Etats autres que des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² et quelles sont les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales qui peuvent être admis à ses réunions en qualité d'observateurs;

vii) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union;

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

[Article 9.2), suite]

viii) s'acquitte de toutes autres fonctions utiles dans le cadre du présent traité.

b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue après avoir pris connaissance de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) Un délégué ne peut représenter qu'[un seul Etat contractant]¹ [une seule Partie contractante]² et ne peut voter qu'au nom de [celui-ci]¹ [celle-ci]².

4) Chaque [Etat contractant]¹ [Partie contractante]² dispose d'une voix.

5)a) La moitié des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² constitue le quorum.

b) Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, ces décisions, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que si le quorum et la majorité requis sont atteints par le moyen du vote par correspondance prévu par le règlement d'exécution.

6)a) Sous réserve des articles 11.4) et 13.2)b), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des votes exprimés.

b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

7)a) L'Assemblée se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, autant que possible pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.

b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation adressée par le Directeur général, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande d'un quart des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]².

8) L'Assemblée adopte son règlement intérieur.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

Article 10

Bureau international

1) Le Bureau international

i) s'acquitte des tâches administratives incombant à l'Union; en particulier, il s'acquitte des tâches qui lui sont spécialement assignées par le présent traité ou par l'Assemblée;

ii) assure le secrétariat des conférences de revision, de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée [du Comité d'experts, des sous-comités et groupes de travail créés par le Comité d'experts]¹ et de toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions concernant l'Union.

2) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union et la représente.

3) Le Directeur général convoque toutes les réunions traitant de questions intéressant l'Union.

4)a) Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée, des comités et groupes de travail créés par l'Assemblée [du Comité d'experts, des sous-comités et groupes de travail créés par le Comité d'experts]¹ et à toute autre réunion convoquée par le Directeur général et traitant de questions intéressant l'Union.

b) Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de l'Assemblée et des comités, groupes de travail et autres réunions mentionnés au sous-alinéa a).

5)a) Le Directeur général prépare les conférences de revision selon les directives de l'Assemblée.

b) Le Directeur général peut consulter des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales au sujet de la préparation des conférences de revision.

c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de revision.

d) Le Directeur général ou tout membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de toute conférence de revision.

¹ Les mots entre crochets s'appliquent si l'article 8 est maintenu.

Article 11

Règlement d'exécution

1) Le règlement d'exécution contient des règles relatives

i) aux questions au sujet desquelles le présent traité renvoie expressément au règlement d'exécution ou prévoit expressément qu'elles sont ou seront l'objet de prescriptions;

ii) à toutes conditions, questions ou procédures d'ordre administratif;

iii) à tous détails utiles en vue de l'exécution des dispositions du présent traité.

2) Le règlement d'exécution du présent traité est adopté en même temps que ce dernier et lui est annexé.

3) L'Assemblée peut modifier le règlement d'exécution.

4)a) Sous réserve du sous-alinéa b), l'adoption de toute modification du règlement d'exécution exige les deux tiers des votes exprimés.

b) L'adoption de toute modification concernant la remise, par les autorités de dépôt, d'échantillons de cultures déposées exige qu'[aucun Etat contractant]¹ [aucune Partie contractante]² ne vote contre la modification proposée.

5) En cas de divergence entre le texte du présent traité et celui du règlement d'exécution, le texte du traité fait foi.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

CHAPITRE III

REVISION ET MODIFICATION

Article 12

Revision du traité

1) Le présent traité peut être révisé périodiquement par des conférences spéciales des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]².

2) La convocation des conférences de revision est décidée par l'Assemblée.

3) Les articles 9, 10 et 13 peuvent être modifiés, soit par une conférence de revision, soit conformément à l'article 13.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

Article 13

Modification de certaines dispositions du traité

1)a) Des propositions de modification des articles 9 et 10 et du présent article peuvent être présentées par [tout Etat contractant]¹ [toute Partie contractante]² ou par le Directeur général.

b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.

2)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) est adoptée par l'Assemblée.

b) L'adoption requiert les trois quarts des votes exprimés; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 9 et du présent sous-alinéa requiert les quatre cinquièmes des votes exprimés.

3)a) Toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après la réception par le Directeur général des notifications écrites d'acceptation, effectuées en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives, de la part des trois quarts des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² qui étaient membres de l'Assemblée au moment où cette dernière a adopté la modification.

b) Toute modification de ces articles ainsi acceptée lie [tous les Etats contractants]¹ [toutes les Parties contractantes]² qui étaient des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² au moment où l'Assemblée a adopté la modification, étant entendu que toute modification qui crée des obligations financières pour [lesdits Etats contractants]¹ [lesdites Parties contractantes]² ou qui augmente ces obligations ne lie que [ceux d'entre eux]¹ [celles d'entre elles]² qui ont notifié leur acceptation de cette modification.

c) Toute modification acceptée et entrée en vigueur conformément au sous-alinéa a) lie tous les Etats [et toutes les organisations intergouvernementales]² qui deviennent des [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]² après la date à laquelle la modification a été adoptée par l'Assemblée.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

CHAPITRE IV

CLAUSES FINALES

Article 14

Modalités pour devenir partie au traité

1) Tout Etat membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle [ou toute organisation intergouvernementale à laquelle plusieurs Etats ont confié le soin de délivrer des brevets de caractère régional et dont l'un au moins des Etats membres est membre de l'Union internationale pour la protection de la propriété industrielle]¹ peut devenir partie au présent traité par

- i) sa signature suivie du dépôt d'un instrument de ratification², ou
- ii) le dépôt d'un instrument d'adhésion².

2) Les instruments de ratification ou d'adhésion² sont déposés auprès du Directeur général.

¹ Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Voir les observations sur l'article premier.

Article 15

Entrée en vigueur du traité

1) Le présent traité entre en vigueur, à l'égard des cinq Etats qui, les premiers, ont déposé leurs instruments de ratification ou d'adhésion, trois mois après la date à laquelle le cinquième instrument de ratification ou d'adhésion a été déposé.

2) Le présent traité entre en vigueur à l'égard de tout autre Etat [ou organisation intergouvernementale]¹ trois mois après la date à laquelle cet Etat [ou cette organisation intergouvernementale]¹ a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion, à moins qu'une date postérieure ne soit indiquée dans l'instrument de ratification ou d'adhésion. Dans ce dernier cas, le présent traité entre en vigueur à l'égard de cet Etat [ou de cette organisation intergouvernementale]¹ à la date ainsi indiquée.

¹ Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

Article 16

Dénonciation du traité

1) [Tout Etat contractant]¹ [Toute Partie contractante]² peut dénoncer le présent traité par notification adressée au Directeur général.

2) La dénonciation prend effet deux ans après le jour où le Directeur général a reçu la notification.

3) La faculté de dénonciation du présent traité prévue à l'alinéa 1) ne peut être exercée par [un Etat contractant]¹ [une Partie contractante]² avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle [il est devenu]¹ [elle est devenue]² partie au présent traité.

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

Article 17

Signature et langues du traité

1)a) Le présent traité est signé en un seul exemplaire original en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les langues allemande, espagnole, italienne, japonaise, portugaise et russe, et dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) Le présent traité reste ouvert à la signature, à _____, jusqu'au _____.

Article 18

Fonctions de dépositaire

1) L'exemplaire original du présent traité, lorsqu'il n'est plus ouvert à la signature, est déposé auprès du Directeur général.

2) Le Directeur général certifie et transmet deux copies du présent traité et du règlement d'exécution aux gouvernements de tous les Etats [et aux organisations intergouvernementales]¹ visés à l'article 14.1) et, sur demande, au gouvernement de tout autre Etat.

3) Le Directeur général fait enregistrer le présent traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4) Le Directeur général certifie et transmet deux copies de toute modification du présent traité et du règlement d'exécution à [tous les Etats contractants]² [toutes les Parties contractantes]¹ et, sur demande, au gouvernement de tout Etat visé² [ou à toute organisation intergouvernementale visée]¹ à l'article 14.1) qui n'est pas [un Etat contractant]¹ [une Partie contractante]¹.

¹ Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

Article 19

Notifications

Le Directeur général notifie aux [Etats contractants]¹ [Parties contractantes]²

- i) les signatures apposées selon l'article 17;
- ii) le dépôt d'instruments de ratification ou d'adhésion selon l'article 14.2);
- iii) la date d'entrée en vigueur du présent traité selon l'article 15.1);
- iv) les décisions et communications selon l'article 7, relatives au statut d'autorité de dépôt;
- v) les acceptations de modifications du présent traité selon l'article 13.3);
- vi) les dates d'entrée en vigueur de ces modifications;
- vii) toute dénonciation notifiée selon l'article 16.

[Fin du document]

¹ Ces mots s'appliquent si seuls des Etats peuvent devenir parties au traité.

² Ces mots s'appliquent si des organisations intergouvernementales aussi bien que des Etats peuvent devenir parties au traité.